



*Date de dépôt : 15 mars 2023*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de Sylvain Thévoz : Les fraudeurs fiscaux peuvent-ils continuer à bénéficier impunément du secret fiscal ?**

En date du 27 janvier 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Dans un avis de droit du 2 octobre 2015 du DFJP, Office fédéral de la justice, portant sur le secret fiscal et l'accès à des documents officiels<sup>1</sup>, le DFJP rappelle que : « Les obligations de refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux ou des pièces officielles prévues aux art. 110, al. 1 LIFD, 37, al. 1 LIA, 33, al. 1 LT, 39, al. 1 LIHD, 10, al. 1 LFiSE, 74, al. 1 LTVA, 8 Limpin et 6 Limpauto sont des dispositions spéciales au sens de l'art. 4, let. a, LTrans. Ces dispositions ont pour objet de protéger d'une part l'intérêt public et d'autre part les informations touchant à la sphère privée du contribuable et communiquées à l'autorité dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches légales. Par contre, elles ne protègent pas des informations portant par exemple exclusivement sur des processus internes, des planifications, des directives internes des autorités etc. Ces documents sont donc accessibles en vertu de la LTrans, sous réserve des exceptions prévues par cette loi. La LTAB, la LIB et la LRPL ne contiennent pas de dispositions spéciales au sens de l'art. 4, let. a, LTrans. Les documents établis ou reçus par les autorités fédérales dans le cadre de l'exécution de ces lois sont donc accessibles en vertu de la LTrans, sous réserve des exceptions prévues par la LTrans. »*

---

<sup>1</sup> <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/publikationen/berichte-gutachten/2016-1.html>

*L'avis de droit conclut que : « s'il est vrai que l'administration fédérale est passée du régime du secret à celui de la transparence, le principe de la légalité exclut que l'interprète injecte dans la norme un sens qui ne correspond pas à la volonté du législateur. La publication des taxations des contribuables à des fins d'information du public doit être le résultat d'un choix politique (comme l'ont fait certains législateurs cantonaux) et non d'une simple relecture de la disposition spéciale sur le secret fiscal à la lumière de la LTrans. L'obligation prévue à l'art. 110, al. 1, LIFD est par conséquent une disposition spéciale au sens de l'art. 4, let. a, LTrans. Par contre, la consultation de processus internes, de planifications, de directives internes etc. ne tombe pas sous le coup de cette réserve. Ces documents sont donc en principe accessibles en vertu de la LTrans, sous réserve des exceptions prévues par cette loi. »*

*La préservation du secret n'est donc pas si évidente dans les cas où existe un intérêt public !*

- Le secret fiscal n'a pas vocation à protéger ceux qui s'affranchissent de leurs obligations fiscales. De quelle manière le Conseil d'Etat rappelle-t-il et met-il en œuvre le principe que les contribuables peuvent bénéficier du secret à condition qu'ils respectent la loi ?*
- Le secret fiscal utilisé de manière extensive est une invitation à l'opacité voire à la fraude, un trou dans le principe de transparence et de démocratie. Quelles sont les mesures prises par le Conseil d'Etat afin de ne pas escamoter du débat politique des agissements relevant de l'intérêt public ?*

*Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à cette question.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- ***Le secret fiscal n'a pas vocation à protéger ceux qui s'affranchissent de leurs obligations fiscales. De quelle manière le Conseil d'Etat rappelle-t-il et met-il en œuvre le principe que les contribuables peuvent bénéficier du secret à condition qu'ils respectent la loi ?***

Le secret fiscal constitue une exception à la transparence prévue par la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration, du 17 décembre 2004 (LTrans; RS 152.3).

Le Tribunal administratif fédéral a rappelé ce principe en 2022, dans une affaire concernant la TVA, dans la mesure où ce secret est justifié par un intérêt privé (A-741/2019 du 16 mars 2022). La chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève a également jugé en 2021 que le secret fiscal s'oppose à la transparence, après avoir procédé à un examen de la question sous l'angle de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Cette approche restrictive s'explique par l'obligation faite aux contribuables de révéler l'intégralité de leur situation financière aux autorités fiscales afin d'assurer une taxation complète et exacte. Cette obligation constitue une restriction légale à la protection de la sphère privée. En contrepartie, le secret fiscal protège les contribuables en sauvegardant leur sphère privée vis-à-vis des tiers. Il vise également un intérêt public, à savoir la confiance qui doit exister entre contribuables et autorités fiscales.

La loi accorde pour le surplus à l'autorité fiscale différents moyens légaux en procédure de taxation ou en procédure de rappel d'impôt et soustraction, qui lui permettent d'investiguer sur la situation patrimoniale des contribuables en cas de manquement ou de doute. Conformément à sa mission, l'administration fiscale fait pleinement usage des moyens à sa disposition afin d'assurer des taxations complètes et exactes.

- ***Le secret fiscal utilisé de manière extensive est une invitation à l'opacité voire à la fraude, un trou dans le principe de transparence et de démocratie. Quelles sont les mesures prises par le Conseil d'Etat afin de ne pas escamoter du débat politique des agissements relevant de l'intérêt public ?***

Le secret fiscal dont bénéficie chaque contribuable sans exception n'est pas opposable à l'administration fiscale, de sorte qu'il ne constitue pas une invitation à la fraude ou à l'opacité.

En sa qualité d'autorité exécutive disposant d'un pouvoir de surveillance, le Conseil d'Etat s'assure du respect par les différents départements des prescriptions légales, dont notamment le secret fiscal, tant dans l'intérêt de la collectivité publique que des administrées et administrés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA